



Rue du Chainia, 5081 Meux (La Bruyère)

Tél. : 0476 72 96 51

n° compte : BE76 8002 2636 0995

CONTRAT n°

<http://www.salleclairiere.net>

CONTRAT DE LOCATION DE LA SALLE

La salle ne peut jamais être occupée qu'après la conclusion d'un contrat de location.
La salle n'est jamais louée à des personnes privées pour l'organisation de festivités lucratives.

Le preneur en location, représentant :

| | |
|--------------------------|--|
| Nom | |
| Prénom | |
| Adresse postale | |
| Adresse e-mail | |
| Téléphone Fixe | |
| Téléphone Mobile (GSM) | |

S'engage envers la salle « La Clairière » à Meux, représentée par :

| | | |
|-----------------|---|--|
| Luc GILSON | rue Alvaux, 25 à 5081 MEUX 04 97 11.81.71 | Responsable du SITE INTERNET (+ Renseignements-Visites- Mise à jour du site Internet-Secrétariat) |
| Didier REMACLE | rue de Sclef 30, à 5081 MEUX 04 72 62 93 72 | Responsable TECHNIQUE (+ Etat des lieux-Relevé compteurs-Remises des clefs- Entretien), en alternance avec Charly Defosse) |
| Charly DEFOSSE, | rue de Liernu 49, à 5081 MEUX 04 72 62 93 72 | Co-Responsable TECHNIQUE (+ Etat des lieux-Relevé compteurs-Remise des clefs- Technique-Entretien) |
| Maurice DRAYE | rue de Bawtia 23, à 5081 Meux 0475/30.34.40 | Responsable FINANCIER & Contrats (+ Trésorerie- Comptabilité-Représentation de la fabrique d'église) |

1° A prendre la salle en location dans l'état où elle se trouve

| | |
|------------|--|
| Du | |
| Au | |
| Au prix de | |
| En lettres | |

qui comprend :

- L'occupation de la petite salle et de la grande salle pouvant contenir 500 personnes maximum;
- L'occupation de la cuisine et l'utilisation de tout le matériel (excepté la vaisselle voir point n°2.b. du règlement) ;
- L'utilisation des tables, tréteaux et chaises ;
- La consommation d'eau et de gaz ;
- L'utilisation du container à poubelles ;
- Le nettoyage à l'eau de la salle

Le prix de location ne comprend pas (ces postes restent à la charge du locataire) :

1. Le nettoyage des 2 cuisinières, de la friteuse, des fours, du lave-vaisselle, de la sauteuse et de tous les frigos et congélateurs
2. L'évacuation des poubelles de la cuisine et des WC, dans le container, ce dernier devant être mis à l'extérieur de la salle au **plus tard le dimanche soir** (enlèvement le lundi 6h).
3. L'usage des pompes à bière et de l'ensemble du matériel du bar qui sont lié à la consommation des produits provenant du brasseur HALLET conformément à l'article 2.a du règlement d'utilisation de la salle « LA CLAIRIERE ».
4. L'usage du pré jouxtant la salle (voir article 24 du règlement d'utilisation de la salle « LA CLAIRIERE »).

2° **A payer un acompte (50%)** de . . . € à la signature de ce contrat.

A payer le solde du prix de base, soit € avant le 8^{ème} jour ouvrable précédant le début de la location.

A préparer & mettre à disposition la caution locative de 125 € (Cent vingt cinq euros)

*Pour garantir la bonne exécution de ses obligations, le preneur versera une caution locative sous forme d'une enveloppe à fermer par les 2 parties.
Elle sera restituée au preneur lors de l'état de compte de clôture dans la mesure où le preneur aura rempli toutes ses obligations et notamment celle de restituer les lieux dans leur état original (sauf nettoyage à l'eau) & sans dégâts locatifs*

A payer le décompte de clôture qui est transmise après la manifestation (paiement endéans les huit jours de la réception).

Celle-ci reprend le décompte final des charges réelles (Electricité, chauffage, vaisselle,....). Après constat de l'absence de dégâts aux locaux et matériels mis à la disposition du preneur, la caution locative est restituée. En cas de dommage ou de salissure anormale, la caution locative est réduite des frais estimés pour la remise en état des locaux et matériels. Si la caution locative est insuffisante, le solde sera reporté sur la facture finale.

3° A prendre connaissance et à respecter scrupuleusement le « Règlement d'utilisation de la salle » ci-après.

Fait à Meux le

Signature pour accord de ce qui précède

REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE « LA CLAIRIERE »

1. On ne peut occuper la salle que si un contrat de location a été signé. D'autre part le contrat sera signé après que le preneur soit au courant du présent règlement d'utilisation de la salle.
2. Le locataire s'engage :
 - a. A se fournir en boissons (softs et bières) à la SA Ets. HALLET, rue Elisabeth à 5081 Saint Denis en téléphonant directement au 081/56.60.73 ou par fax au 081/56.92.51.
 - b. A prendre éventuellement en location la vaisselle en ayant soin de déterminer les quantités et de les communiquer au plus tard 10 jours avant la prise des clefs (voir annexe au contrat).
3. Toute la vaisselle sera nettoyée par le locataire et rangée où il l'a trouvée.
4. Pour les friteuses, seul l'usage d'huile est autorisé. Les friteuses doivent être vidées et nettoyées (y compris les petits vases se trouvant au fond des cuves) et les huiles usagées emportées par le locataire.
5. Les contenus se trouvant dans les frigos, le congélateur, les cuisinières, les fours, la sauteuse seront évacués par le locataire. Ces appareils seront nettoyés avec soin.
6. Les poubelles de la cuisine et des WC seront vidées et évacuées dans le container par le locataire et le container sorti le dimanche soir au plus tard (enlèvement le lundi 6h).
7. Les vidanges des bouteilles seront déposées dans les « bulles » sur la place.
8. Le locataire devra veiller à mettre en ordre et en état de propreté les abords de la salle (papiers, bouteilles, boîtes, verres) ainsi que la place communale.
9. On ne peut jamais clouer ni punaiser dans le plafond, pour clouer éventuellement en d'autres endroits, voir les responsables.
- 10. Le non respect des points 4, 5, 6, 7 , 8 et 9 entraînera un supplément pouvant aller jusqu'à 60 €. par point non respecté pour frais de remise en ordre.**
11. Tout ce qui aura été apporté pour la fête devra repartir dans les 2 jours ouvrables suivant la fin de la location.
12. La consommation de mazout sera facturée au prix du jour (... ..€/litre).
13. La consommation d'électricité sera facturée pour le régime jour et le régime nuit au prix du jour.
14. Les appareils électriques seront débranchés et les appareils à gaz bien fermés.
15. Le bar sera rangé, les éviers lavés et essuyés, les brosses à verres, propres et rangées.
16. Les chaises seront rangées par paquet de 10, et remises à leur place dans le cabanon.
17. Les tables seront rangées par paquet de 2 et remises à leur place dans le cabanon, les tréteaux et les pieds seront rangés à l'endroit prévu (garage).
18. Le locataire s'engage à prendre entière responsabilité pour:
 - a. que chacun ait un comportement et une tenue corrects dans et autour de la salle;
 - b. un usage normal des installations ;
 - c. se couvrir par une assurance locative (dégâts occasionnés par le locataire, matériel du locataire) ;
 - d. la prise en charge du coût des réparations des dégâts qui pourraient être provoqués pendant la préparation, le déroulement ou la suite de la fête ;
 - e. conformément à la loi, aucune audition musicale ou littéraire ne peut être organisée sans autorisation.

Cette dernière doit être sollicitée et obtenue par écrit au moins 5 jours avant toute exécution ou représentation, quel que soit le genre. Cette législation est également d'application pour des

manifestations réservées à un public d'invités. SABAM (Société Belge des Auteurs, Compositeur et Editeurs) : rue d'Arlon 75/77, 1040 Bruxelles, téléphone : 02/286.82.11. Rémunération Equitable (A. R. du 08/11/2001) Dès qu'il y a partie dansante, le preneur est tenu de s'acquitter lui-même de la rémunération équitable suivant le tarif établi par la législation.

- f. Dans le cas de l'organisation d'un bal, il est obligatoire d'obtenir une autorisation du Bourgmestre de La Bruyère.
- g. indiquer clairement et en grands caractères sur les affiches et invitations « organisé par »
... .. (le nom du club) »
- h. **s'assurer que les organisateurs possèdent un moyen d'appeler les secours (GSM), la salle ne possède pas de téléphone**
- i. **respecter l'obligation de déverrouiller toutes les issues et de les maintenir déverrouillées durant tout le temps de l'occupation de la salle**

19. Dès que le locataire a pris possession des clés, celui-ci est le seul responsable du matériel et de la marchandise se trouvant dans la salle.

20. Les responsables de la salle « La Clairière » déclinent toutes responsabilités en cas d'accident dans et en dehors de la salle durant la période de location indiquée sur le présent contrat.

20-a- Sécurité générale

Le preneur doit impérativement veiller à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens tant durant la manifestation proprement dite que durant les périodes préalables et postérieures (montage et démontage).

Le bailleur est à la disposition du preneur pour lui fournir toutes les informations qu'il détient et que le preneur estime utiles pour assurer cette sécurité maximale.

Si le preneur estime ne pas avoir reçu du bailleur, à tout le moins verbalement, certaines informations de ce type, il lui incombe de poser au Comité de Gestion de La Clairière, par écrit et en temps opportun, des questions nécessairement précises. Le bailleur est tenu d'y répondre dans la mesure où elles sont précises.

En prenant possession des lieux, le preneur reconnaît qu'il détient du bailleur toutes les informations de ce type qui lui sont utiles pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Sans préjudice des paragraphes qui précèdent et sans que cette circonstance puisse être invoquée de quelque manière pour transférer vers le bailleur une quelconque responsabilité en matière de sécurité - laquelle repose exclusivement sur le preneur -, le bailleur peut, suivant les spécificités de la manifestation, convoquer le preneur à une réunion sur les lieux avec le Bourgmestre, les services de Police et/ou d'Incendie.

Le preneur s'engage à y participer et à suivre les recommandations que ces autorités pourraient lui faire.

20 – b - Le preneur s'engage à respecter strictement les obligations suivantes :

La capacité maximale du site est de 460 personnes assises et 800 personnes debouts. Le respect de cette limite constitue pour le preneur une obligation de résultats. Il s'organisera en conséquence.

20 – c - A titre purement exemplatif, les prescriptions suivantes sont impératives pour le preneur :

- Tout gaz ou liquide inflammable est formellement interdit sur l'ensemble du site, à l'exclusion des matières nécessaires à l'utilisation du matériel de cuisine
- Dans ce lieu, il est interdit de fumer et de circuler dans les zones techniques
- En dehors de l'utilisation des cuisinières et friteuses déjà en place, aucune autre flamme vive n'est acceptée sur le site ;

- **Toutes les sorties de secours doivent rester libres d'accès et l'éclairage de secours demeurer visible dans tous les cas. Les extincteurs sont maintenus en place et les portes coupe-feu sont constamment fermées.**

Rien dans le matériel mis en œuvre (et notamment le matériel électrique qui doit évidemment être conforme aux règlements RGPT et/ou RGIE, ainsi qu'à la capacité des installations), dans l'agencement des locaux et dans l'organisation de la manifestation ne doit être susceptible d'augmenter le risque d'accident ou d'incendie ou d'accroître les conséquences de tels événements.

Le preneur admet que si les règles de sécurité ne sont pas précisément respectées, les services d'Incendie et de Police peuvent interdire la manifestation ou décider sa cessation immédiate, avec évacuation du site.

En fonction de la nature et des risques de la manifestation, une garde préventive du service Incendie pourra être requise par décision du Bourgmestre. Ces prestations seront portées en compte au preneur sur base du tarif en vigueur.

20-d- Hormis un gardiennage de nuit éventuel pour un nombre de personnes limité, la législation interdit tout usage de la salle à des fins de dortoir et donc ne peut en aucun cas être utilisée pour le repos nocturne de groupes.

21. En aucun cas le voisinage immédiat ne peut être dérangé par le bruit et surtout par la musique et cela pendant toute la durée de la location. Le locataire devra en avertir le responsable du disc-jockey et de l'orchestre. Le preneur respecte la réglementation en matière de bruit sur base de l'A. R. du 24/02/1977 fixant les normes acoustiques pour les établissements publics et privés. En cas de trouble de l'ordre ou de menace pour la sécurité des personnes ou des biens, la Police peut ordonner l'évacuation des lieux loués. Toute plainte ou frais quels qu'ils soient, nés de la manifestation, sont pris en charge par le preneur.
22. Les clefs seront remises au locataire le jeudi après 17 h (prendre contact avec Didier REMACLE ou Charly DEFOSSE tél 0470/05. 89.75 afin de préciser l'heure) et devront être rendues selon les dispositions prises lors de la remise des clefs (et au plus tard dans les 2 jours ouvrables suivant la fin de location)
23. Chaque locataire veillera personnellement à ouvrir et fermer la salle à toute personne devant y avoir accès, (fournisseurs, disc-jockey, etc.).
24. A propos de la prairie :
 - son occupation demande de prendre un accord précis, avant la fête, avec le comité de gestion.
 - l'usage de l'entièreté du pré est soumis à une location de 100€ et du dépôt d'une caution s'élevant à 250€.
 - Les consignes d'ordre et la propreté de la salle et des alentours, valent de la même manière pour la prairie. Si son utilisation devait dégrader la prairie, le locataire aurait à dédommager La Clairière qui l'entretient.
25. A propos du bois :

Le bois est une propriété privée dont l'accès est interdit à toutes personnes. Le preneur veillera à prendre les mesures nécessaires à cette interdiction.
26. Le preneur veillera à respecter les offices religieux & les occupants de la cure en faisant régner raisonnablement le calme durant leur occupation des lieux.
27. En cas de perte d'une clef, une somme de 900 €. sera facturée au locataire afin de couvrir les frais entraînant le changement des barilletts de sécurité des 7 portes donnant accès à la salle.
28. Lors de l'état des lieux et du comptage de début et de fin de location, le locataire ou une personne le représentant s'engage à être présent. Le non respect de ce point entraîne l'acceptation du décompte final tel qu'il aura été établi par les responsables

29. Processus de signatures du contrat de location

Par la signature du contrat de location, le preneur reconnaît avoir pris connaissance de tous les points explicités dans ce contrat, y compris toutes les dispositions générales y afférentes.

S'il est prévu qu'une personne physique se porte caution des engagements du preneur, il signe également le contrat, à l'endroit prévu à cet effet, après avoir ajouté la mention manuscrite « Bon pour caution solidaire et indivisible des engagements du preneur ».

Le présent contrat n'est valable

- **que s'il est signé par les responsables des deux Parties et si l'entièreté des sommes convenues a été payée par le preneur**

ou

- **que si le secrétariat de la salle a reçu un mail de retour en acceptation totale des conditions & du règlement général, et si l'entièreté des sommes convenues a été payée par le preneur**

En cas de dédit du preneur, toutes les sommes versées sont acquises au bailleur, auquel cas une somme équivalente à la moitié de la location pourra être exigée.

Fait à MEUX, en double exemplaire, le

Le preneur déclare avoir pris connaissance de l'entièreté du présent contrat & du règlement.

| | |
|--|--|
| Signature du preneur précédée de la mention manuscrite « lu & approuvé » | |
| Signature pour « La Clairière» précédée de la mention manuscrite « lu & approuvé » | |